



Guide des bonnes pratiques pour une gestion durable des pâturages boisés

Impressum

Edition

DGAV – Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

DGE – Direction générale de l'environnement (DGE)

- Division Inspection cantonale des Forêts
- Division Biodiversité et paysage

Publication : 2025

Rédaction

Magali Lekeu, Anne Golay, Gilles Dumauthioz, Alain RoCHAT, Laurianne Jeanneret, Benjamin Jaquier.

Graphisme

Bureau Relief

Photographies

Couverture et en-têtes de chapitre : Yanick Turin © Parc Jura vaudois. Exceptés page 11 : Sylvie Aubert Brühlmann et page 27 : Daniel Gétaz.

Les formes féminines ou masculines utilisées dans ce guide désignent respectivement aussi bien les femmes que les hommes.

Les termes **surlignés** sont définis dans le glossaire en page 48.

Avant-propos

Les pâturages boisés présentent dans le Canton de Vaud un intérêt marqué pour l'agriculture et la gestion sylvicole mais également pour la protection de la nature avec de nombreuses espèces et des milieux dont le maintien est lié intimement à la bonne gestion de ces espaces dynamiques.

Ils sont également au centre des préoccupations de la gestion du paysage et ont un impact majeur dans la qualité de l'offre touristique des régions de moyenne montagne sur le Jura et dans les Préalpes vaudoises.

Réunies par l'objectif commun de la gestion durable des pâturages boisés, la DGE et la DGAV ont mis sur pied en 2018 un groupe de travail pour traiter de la thématique. Au sein de ce groupe de travail naît l'idée de créer, à l'image de ce qui a été fait dans d'autres cantons, un guide des bonnes pratiques pour la gestion des pâturages boisés.

Ce guide réunit les lignes directrices, interdictions et obligations diverses liées aux pâturages boisés ainsi qu'une série de recommandations pour améliorer la gestion de ces espaces, issues notamment de l'expérience des membres du groupe de travail. Ce guide est destiné aux services de l'Etat, pour aiguiller au mieux leurs actions, mais également à l'attention des différentes parties prenantes vis-à-vis de la gestion des pâturages boisés sur le terrain, c'est-à-dire : exploitants agricoles, propriétaires fonciers, équipes forestières, etc.

L'objectif ici est de promouvoir une gestion durable de ces espaces d'usage mixte, agricole et forestier, en permettant le maintien d'une activité économique attrayante pour les propriétaires et les exploitants tout en préservant les valeurs écologiques, paysagères et sociales spécifiques à ces milieux particuliers.

Cet ouvrage s'accompagne d'un fascicule synthétisant les principaux points de ce document à l'usage des exploitants. Nous espérons qu'il pourra être un outil utile pour rappeler les bases de la gestion durable de ces espaces mais également permettre un lien facilité et une meilleure coordination des différents services en charge de cette thématique, également en lien avec les acteurs de terrain.

Sébastien Beuchat
Directeur des ressources et du
patrimoine naturel



Frédéric Brand
Directeur de l'agriculture de la
viticulture et des améliorations
foncières

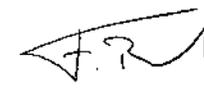


Table des matières

1. Introduction	7	6. Divers points en lien avec la législation	35
1.1. Portée du guide	8	6.1. Déchets et dépôts de matériaux	36
1.2. Définition, cadre légal et délimitation	8	6.2. Clôtures.	36
1.3. Typologie des pâturages boisés	9	6.3. Accueil du public	36
2. Gestion agricole.	11	7. Outils	39
2.1. Principes d'exploitation du pâturage boisé	12	7.1. Plan d'exploitation (PE).	40
2.2. Sol et broyage	12	7.2. Plan de gestion forestier	40
2.3. Protection des eaux souterraines.	13	7.3. Plan de gestion intégrée (PGI)	41
2.4. Fumure	14	8. Contributions et subventions	43
2.5. Lutte contre les plantes problématiques.	16	9. Références et glossaire	47
3. Gestion sylvicole	19		
3.1. Entretien et régénération des arbres.	20		
3.2. Entretien et régénération des buissons	22		
3.3. Lisières	23		
3.4. Conservation des arbres-habitats et du bois mort.	24		
4. Réalisation de travaux sylvicoles	27		
4.1. Intensité de l'intervention et martelage	28		
4.2. Traitement des rémanents	29		
4.3. Feux de branchages	29		
5. Milieux naturels sensibles	31		
5.1. Définition	32		
5.2. Gestion des milieux naturels sensibles	32		



1. Introduction

1.1. Portée du guide

Le présent guide s'adresse à l'ensemble des usagers des pâturages boisés. Il s'adresse tant aux instances compétentes de l'Etat qu'à toute partie prenante de la gestion des pâturages : principalement les exploitants et les propriétaires, mais également les équipes forestières.

Ce guide permet d'une part aux services de l'Administration de coordonner les actions et de fixer une ligne de conduite pour les activités de conseil, de gestion et d'administration de ces secteurs. D'autre part, il permet de transmettre un cadre de gestion aux exploitants et utilisateurs de ces pâturages.

Son objectif est de promouvoir une gestion durable de ces espaces d'usage mixte, agricole et forestier, en permettant le maintien d'une activité économique attrayante pour les propriétaires et les exploitants tout en préservant les valeurs écologiques, paysagères et sociales spécifiques à ces milieux particuliers.

Cet ouvrage s'accompagne d'un fascicule synthétisant les principaux points de ce document à l'usage des exploitants.



Fig.1 – Pâturage des Baragnes. Photo : Michael Brühlmann.

1.2. Définition, cadre légal et délimitation

Les pâturages boisés sont des espaces d'usage mixte agricole et forestier. Ils sont importants pour la biodiversité, l'accueil de visiteurs et le paysage, et sont constitués d'une mosaïque de pâturages, d'arbres et de buissons isolés, de groupes d'arbres et de zones de boisements plus denses.

Au sens de la loi forestière fédérale du 4 octobre 1991¹, les **pâturages boisés** sont soumis au régime forestier. Ces derniers peuvent être situés tant en zone d'estivage qu'en SAU². Ils se situent généralement à plus de 800 m d'altitude. Vu l'usage mixte susmentionné, la législation agricole est également applicable en ce qui concerne l'exploitation agricole, en particulier l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)³ ainsi que toute autre législation en matière sanitaire, protection des eaux, protection des sols et protection de la nature et du paysage.

Les limites des pâturages boisés sont définies notamment⁴ par les clôtures d'une unité de gestion et d'exploitation ou par une limite topographique, cadastrale ou physique claire.

L'inspecteur des forêts d'arrondissement est compétent pour déterminer quelles surfaces sont du pâturage boisé et en fixer les limites.

Contacts

Inspection des forêts d'arrondissement⁵

DGAV – secteur Paiements directs, info.paiementsdirects@vd.ch



1 LFo, art. 2, RS 921.0
 2 Les termes surlignés sont définis dans le glossaire en p. 46
 3 RS 910.0
 4 RLVLFo, art. 3, al. 2.
 5 DGE-Forêt / contacts / répondants par commune.

1.3. Typologie des pâturages boisés

Les pâturages boisés peuvent être classés¹ en quatre grands types.

Type de bois sur pâturage	Taux de boisement	Description comparative ²	Type
Pâturages non boisés	<1%	Les arbres sont inexistants ou rares et la régénération des boisés est nulle. La biodiversité est généralement faible mais la valeur pastorale est élevée.	1000
Pâturages peu boisés	1–20%	Les arbres sont isolés. La régénération dépend de la pression du bétail (valeur pastorale moyenne), tandis que la biodiversité est élevée.	2000
Pâturages très boisés	Jura : 20– 70%	Les arbres sont regroupés et en bosquet. La régénération est plutôt bonne, la biodiversité est élevée mais la valeur pastorale est plutôt moyenne à faible.	3000
	Alpes : 20– 50%		3000a
	Alpes : 50– 70%		3000b
Forêt parcourue (Jura) ou bois pâturé	> 70%	La régénération est bonne, la biodiversité est généralement faible et la valeur pastorale est faible.	4000

Note : Dans l'Est vaudois (Alpes), il existe aussi l'appellation « forêt parcourue », qui est une forêt avec une végétation forestière normale où le passage du bétail est toléré et non la pâture. De ce fait, ce type de structure n'est pas considérée comme du pâturage boisé mais comme une forêt fermée, ce qui sort du cas du présent guide.

¹ Barbezat, J. & Boquet, J.-F. (2008). Gestion intégrée des paysages sylvo-pastoraux de l'arc jurassien - Manuel. Conférence TransJurassienne. La Chaux-de-Fonds, Besançon.

² Tableau inspiré de l'étude Patubois, projet Interreg.



2. Gestion agricole

2.1. Principes d'exploitation du pâturage boisé

La surface utilisée à des fins agricoles est subdivisée en régions et en zones dans le cadastre de la production agricole¹.

La **surface agricole utile**² (SAU) est rattachée à toutes les zones agricoles et aux surfaces de fauche dans la région d'estivage. Elle concerne les exploitations agricoles à l'année (exploitations de base).

La **région d'estivage** comprend la surface utilisée par tradition pour l'économie alpestre et est utilisée uniquement pour la pâture du bétail, à l'exception des prairies de fauche par tradition.

On trouve donc des pâturages boisés principalement en région d'estivage mais on en trouve aussi en SAU.

Le respect des règles PER (prestations écologiques requises)³ est obligatoire en SAU pour obtenir les paiements directs. Toutes dispositions légales ou documents de gestion plus contraignants que le présent document priment sur les indications fournies ci-après.

Les chapitres suivants précisent les normes et règles quant aux possibilités et interdictions. Les icones indiquent quelle surface est concernée par la contrainte décrite; tant en surface agricole utile **SAU** qu'en région d'estivage **EST**.

2.2. Sol et broyage

La fertilité naturelle des sols implique une obligation générale de préserver la succession naturelle des horizons et sa biodiversité. Toute modification du sol est interdite sur les sols naturels (prés, pâturages, forêts, champs).

1 Zones agricoles définies par l'OFAG sur le portail cartographique de Swisstopo.

2 Les termes surlignés sont définis dans le glossaire en page 48.

3 OPD, chap. 2, section 2, art. 11 à 25.

Surfaces interdites au pacage⁴ **SAU** **EST**

Les surfaces suivantes doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux:

- les surfaces comportant des peuplements, végétations sensibles et de la végétation pionnière sur des sols à demi ouverts;
- les terrains en forte pente, rocheux, dans lesquels la végétation se perd entre les rochers;
- les pierriers et les jeunes moraines;
- les surfaces présentant un risque évident d'érosion qui serait aggravé par le pacage;
- les surfaces relevant de la protection de la nature, grevées d'une interdiction de pacage;
- les crêtes et les surfaces de haute altitude ayant une couverture neigeuse prolongée ou une période de végétation très courte et qui sont connues pour être privilégiées par les moutons ne peuvent pas être utilisées comme pâturage.



Fig. 2 – Alpage du Pré de Bière (secteur nord-ouest) photo : Guy Reymond.

4 OPD, annexe 2, ch. 1.

Aménagements, épierrage et broyage des sols SAU EST

Tout aménagement de parcelle est soumis à demande d'autorisation de construire. En particulier, les comblements de parcelles naturelles (sur les sols maigres, dolines, milieux naturels dignes de protection, etc.) ne peuvent être autorisés. L'épierrage lourd (arrachage ou enlèvement de blocs et gros cailloux) est soumis à autorisation coordonnée DGE-Forêt, DGE-Biodiv et DGAV. La pratique du broyage des sols (casse-cailloux, girobroyage etc.) est ainsi proscrite¹ sur les sols naturels (prés, pâturages, forêts, champs). Son utilisation n'est possible que sur les chemins existants.

Broyage SAU

Le broyage de l'herbe (mulching) est interdit sur toutes les surfaces de promotion de biodiversité (SPB), y compris la Q2 en estivage. En forêt et pâturages boisés, le broyage demeure possible (une autorisation coordonnée DGE-Forêt/DGE-Biodiv est nécessaire) s'il est pratiqué pour broyer uniquement la végétation problématique et ne pénètre pas dans le sol (pour les souches, les broyages localisés avec des essoucheuses spécifiques, uniquement de la souche et non du sol sont possibles).

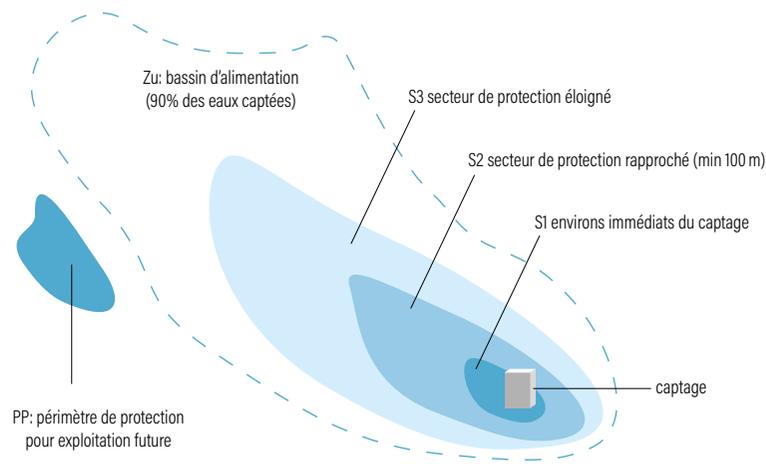


Fig. 3 – Zones de protection des eaux souterraines.

¹ OSoI, art. 2 et 6 et LPrPNP art. 35

2.3. Protection des eaux souterraines

Les bonnes pratiques de protection des eaux souterraines dans les pâturages boisés permettent de garantir la protection et la qualité des captages d'eau potable afin d'éviter des pollutions.

Zones de protection des eaux souterraines SAU EST

Surface en zone S1: aucune activité agricole n'est autorisée, pas de fumure, pas de phytosanitaire. La surface doit rester en prairie permanente, uniquement fauchée avec évacuation de l'herbe coupée. Interdiction de machines. Si présence d'arbres, entretien minimal à effectuer en faveur du captage. Interdiction de dépôt ou de feux de rémanents de coupes de bois. La zone S1 doit être clôturée par le propriétaire du captage.

Surface en zone S2 et Sh: aucun épandage d'engrais de ferme liquide ou de boues d'épuration. Favoriser le pâturage extensif, veiller au maintien de la couverture végétale, éviter le borbier, limiter les tas de rémanents de coupe de bois. Utilisation de machines avec huiles et lubrifiants biodégradables, pas de ravitaillement en carburant pour les véhicules, pas de stationnement de véhicules.

Surface en zone S3 et Sm: pas d'épandage de boues d'épuration, autres pratiques agricoles conformes aux PER autorisés. Utilisation de machines avec huiles et lubrifiants biodégradables. L'usage de certains phytosanitaires rémanents ou très toxiques est interdit (liste publiée par l'OSAV²). Traitement plante par plante possible³ (voir ci-dessous).

Surface en périmètre PP: restriction identique à la zone S3

Surface en aire Zu: Limitation d'épandages en fonction des conventions signées entre l'exploitant, la DGAV et DGE-Eaux souterraines.

Phytosanitaire: interdiction de certaines substances actives dans les régions karstiques selon liste OSAV.

² ORRChim, annexe 2.5, chap. 1.2 al. 2.

³ OSAV, Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh.

2.4. Fumure

Les *Principes de la fertilisation des cultures agricoles en Suisse (PRIF)*¹ édités par Agroscope, sont la base pour toute fumure, en particulier le volume 9 *Fertilisation des herbages*². Les règles ci-après précisent les consignes particulières pour les pâturages boisés.

Règles générales SAU EST

La fumure des pâturages³ doit favoriser une composition floristique équilibrée et riche en espèces et correspondre à une utilisation modérée et échelonnée des pâturages⁴.

La délimitation des zones autorisées pour la fumure s'applique indépendamment du type de pâturages boisés.

L'apport de tout type d'engrais et de chaulage doit être consigné dans le journal ad hoc ou le carnet des champs, on y mentionnera la date, le type, la quantité et l'origine.

L'épandage d'engrais minéraux azotés est interdit en pâturage boisé (SPB et non SPB). Aucune fumure à proximité des souches, pieds des arbres, rajeunissement, buissons et affleurements rocheux.

Milieus naturels sensibles SAU EST

Ces surfaces doivent être conservées. Aucune fumure à l'exception de celle provenant du pacage n'est autorisée sur ces surfaces. Des conventions d'exploitation ou les baux peuvent fixer les modalités et les restrictions d'exploitation. Une zone tampon d'au moins 10 m par rapport aux milieux secs et d'au moins 20 m pour les milieux humides doit être respectée.

1 Agroscope, Principes de la fertilisation des cultures agricoles en Suisse (PRIF)

2 PRIF: Fertilisation des herbages.

3 D'une manière générale, un apport d'engrais d'appoint est indiqué pour lutter contre l'acidification ou pour maintenir la végétation des secteurs de pâturages présentant une végétation grasse comprenant des plantes indicatrices d'acidification comme les fougères (pâturages comprenant l'association alchémille-crételle des prés, l'association crépide dorée-crételle des prés, pâturages à liondents) (cf. OPD commentée).

4 OPD, art. 30

Zones de protection des eaux souterraines SAU EST

Voir le détail au chapitre 2.3

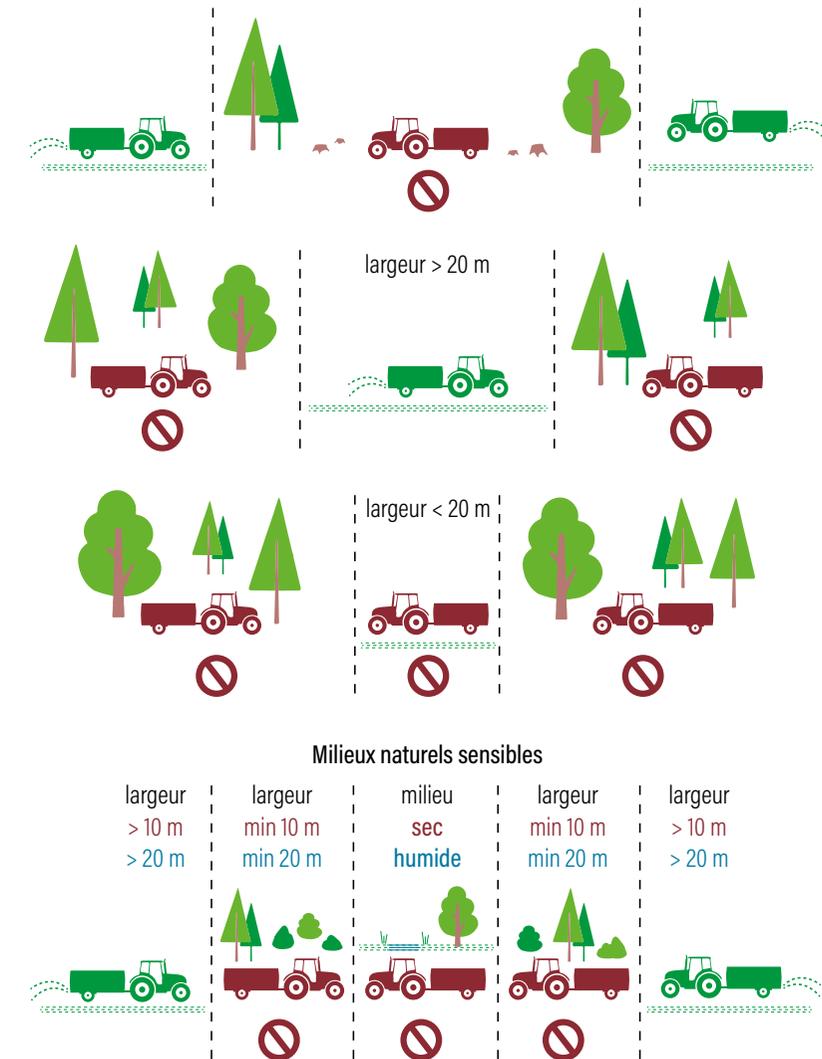


Fig. 4 – Espaces pour la fumure (adapté d'après les Règles applicables en fonction du mode d'exploitation du pâturage boisé, Canton du Jura).

Règles spécifiques en région d'estivage ^{EST}

Les apports d'engrais minéraux azotés, d'engrais liquides (purin, lisier) ne provenant pas de l'exploitation d'estivage ainsi que du fumier de volailles sont interdits.

Les apports d'engrais minéral (sans azote) ou de fumier ne provenant pas de l'alpage sont soumis à une demande d'autorisation au service compétent (DGAV). Un apport d'engrais ne peut être autorisé sur demande que s'il est judicieux au plan de l'assainissement de la surface pâturable et que le besoin est prouvé. Le service spécifique désigné par le canton délivre l'autorisation et fixe la quantité maximale sur la base du besoin avéré (max. 10 ans). La situation doit être réévaluée au plus tard après 10 ans.

Normes de fumure :

- La fumure doit se baser sur les PRIF¹.
- La quantité totale maximale de P₂O₅ acceptée selon l'autorisation délivrée par la DGAV dépend de l'altitude du pâturage.
- La quantité d'engrais de ferme produite sur l'alpage est comprise dans la quantité maximale autorisée à épandre par la DGAV.
- Les apports peuvent être répartis sur plusieurs années, par exemple, la quantité totale peut être épandue sur un tiers de la surface, avec une rotation des zones fertilisables sur 3 ans.

Règles à respecter pour tous les épandages sur les pâturages boisés hors SPB² ^{SAU}

Apport d'engrais minéraux azotés interdit. Autres apports possibles uniquement avec autorisation coordonnée DGE-Forêt/DGE-Biodiv et DGAV.

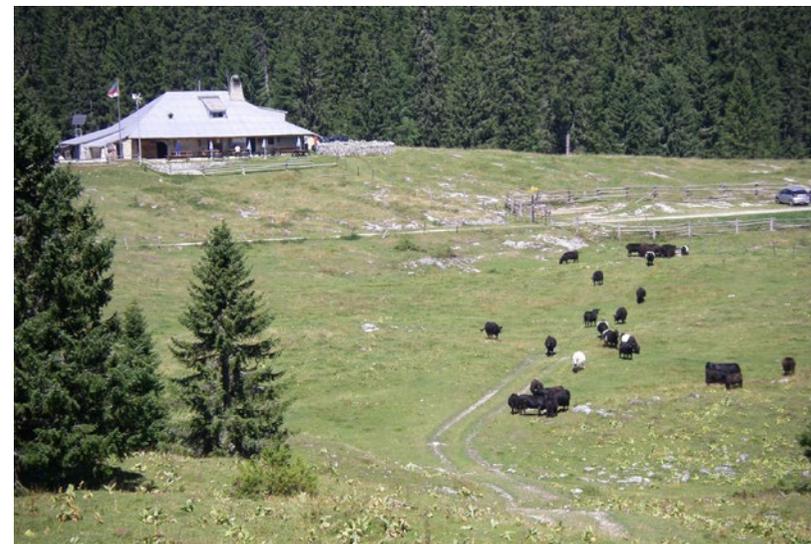


Fig.5 – Buvette et alpage des Pralets. Photo : Michael Brühlmann.

Règles à respecter pour tous les épandages sur les pâturages boisés en SPB³ ^{SAU}

Apport d'engrais minéraux azotés interdit. Autres apports possibles uniquement avec autorisation coordonnée DGE-Forêt/DGE-Biodiv et DGAV. Des conditions plus strictes peuvent être posées par le réseau écologique.

Contacts

Inspection des forêts d'arrondissement⁴

DGAV – secteur Paiements directs : info.paiementsdirects@vd.ch

¹ Agroscope, Principes de la fertilisation des cultures agricoles en Suisse (PRIF)

² Surface promotion biodiversité codes 613, 616, 625.

³ Surface promotion biodiversité code 618 de qualité I (Q1) et/ou II (Q2).

⁴ DGE-Forêt / contacts / répondants par commune.

2.5. Lutte contre les plantes problématiques

Principe: Les moyens de lutte mécanique contre les plantes problématiques doivent être privilégiés en veillant à ne pas détruire les souches ni compromettre les jeunes arbres et en maintenant une certaine structure buissonnante.

Règles générales SAU EST

Dans les pâturages boisés, toute utilisation de produits phytosanitaires ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autorité cantonale compétente. S'il est impossible de combattre raisonnablement les plantes à problèmes par des moyens mécaniques, un traitement peut être envisagé selon les règles énoncées ci-dessous. A noter que le traitement d'éléments buissonnants n'est pas autorisé (sauf les ronces).

Milieus naturels sensibles SAU EST

Aucun produit phytosanitaire n'est autorisé sur ces surfaces. Des conventions d'exploitation ou les baux peuvent fixer les modalités d'exploitation et les dérogations. Une zone tampon d'au moins 10 m par rapport aux milieux secs et d'au moins 20 m pour les milieux humides doit être respectée.

Zone S de protection des eaux souterraines SAU EST

Voir le détail au chap. 2.3

Traitement de surface SAU EST

Soumis à autorisation sous condition coordonnée DGE-Forêt/DGE-Bio-div et DGAV.

Surfaces annoncées en SPB SAU EST

Uniquement produits homologués pour SPB sur surfaces herbagères¹.

¹ Fiche OFAG/AGRIDEA « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole », complément « Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité – Substances

Traitement plante par plante SAU EST

Seules les matières actives autorisées sur les herbages et les espèces de la fiche Agridea² peuvent être utilisées (voir spécifications pour les zones S2, Sh et S3 et SPB) pour autant qu'il soit impossible de combattre raisonnablement ces espèces par des moyens mécaniques, en veillant à ne pas détruire les souches et les jeunes arbres. Seules les plantes problématiques suivantes peuvent être traitées: Rumex, Chardon des champs, Cirses vulgaire et laineux, Sénéçons toxiques, Ronces, Colchique d'automne, Renouée du Japon et Verâtre blanc (uniquement hors SPB).



Contacts

Inspection des forêts d'arrondissement³.

DGAV – secteur Paiements directs, info.paiementsdirects@vd.ch



Fig.6 – Pâturage du parc Jura Vaudois. Photo: Yanick Turin © Parc Jura vaudois.

actives autorisées »: https://agripedia.ch/per/wp-content/uploads/sites/13/2019/07/PER-Site-Maj190710-51-UtilisationHerbicidesSurSPB-Version2019-Ed_Janvier2019_F-1.pdf

² Fiche ADCF/AGRIDEA no. 6.1.1: Mauvaises herbes-Herbicides recommandés sur prairies et pâturages

³ DGE-Forêt / contacts / répondants par commune

Lutte contre les organismes exotiques envahissants

Les prescriptions de surveillance, de prévention et de lutte s'appliquent à chaque organisme dont il est prouvé ou supposé qu'il cause des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'il porte atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. La liste de ces organismes envahissants est reprise dans les annexes 5 et 6 du RLPrPNP¹.

¹ Art. 33 RLPrPNP



3. Gestion sylvicole

3.1. Entretien et régénération des arbres

Le pâturage boisé n'est pas une structure figée mais plutôt un écosystème dynamique. La répartition spatiale des arbres et groupes d'arbres composant le pâturage boisé varie en fonction de la disparition de vieux arbres et du développement du rajeunissement.

La problématique d'un juste équilibre à trouver entre pâture et couvert forestier y est donc récurrente. En effet, en cas de pâture insuffisante, le pâturage peut très vite s'embroussailler et à terme devenir de la forêt. A l'inverse, une pâture trop forte ne permet pas aux jeunes pousses de grandir et de remplacer les vieux arbres.



Fig. 7 – Vaches dans un pâturage type 1000, Busine. Photo : Michael Brühlmann.

La bonne gestion de la pâture par l'exploitant est donc essentielle. Cela passe notamment par :

- l'observation régulière du pâturage (refus, embroussaillage, signes de surpâturation, etc.);

- un travail soigné et respectueux de la végétation (éviter les blessures aux troncs des arbres et aux racines);
- une répartition des parcs permettant d'égaliser la pâture (p. ex. pour obliger le bétail à pâturer à certains endroits);
- des points d'eau et du sel en suffisance et bien disposés pour attirer le bétail dans tous les secteurs du pâturage et évitant des passages trop nombreux du bétail au même endroit.

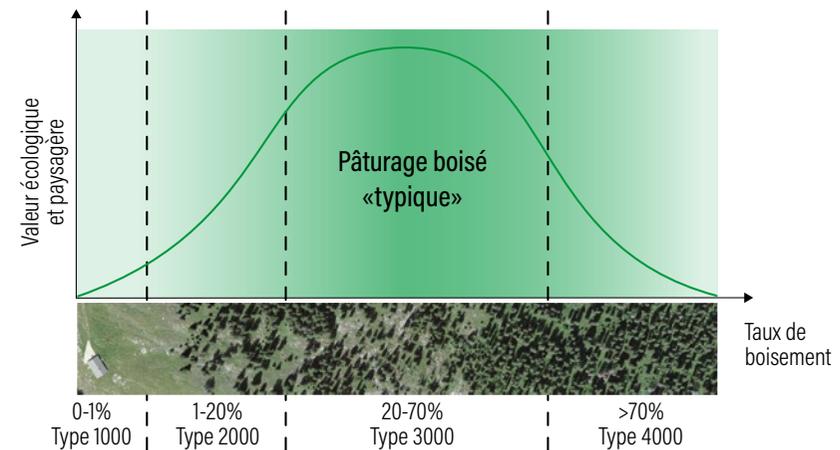


Fig. 8 – L'idéal pour une valeur écologique et paysagère maximale est une mosaïque de boisements comprise entre 20 et 70 % (type 3000) sur l'ensemble du pâturage (source : Politique cantonale des pâturages boisés, Canton du Jura, 2018).

La bonne gestion de la pâture devrait permettre de maintenir un taux de boisement idéal pour les fonctions sylvicoles, pastorales, écologiques et paysagères du pâturage boisé. L'illustration ci-dessus montre que, par exemple, l'idéal pour une valeur écologique et paysagère maximale est une mosaïque de boisements comprise entre 20 et 70 % (type 3000) sur l'ensemble du pâturage. Certaines espèces dites prioritaires nécessitent néanmoins des habitats qui ne sont pas dans cet intervalle. Dans ce cas, une pesée d'intérêt doit être effectuée.

En plus du taux de boisement, il est aussi extrêmement important de s'assurer que toutes les classes d'âge soient bien représentées. En effet, les arbres matures et les vieux arbres sont essentiels pour le paysage

et la biodiversité. Néanmoins, il faut s'assurer d'un rajeunissement suffisant pour que la relève soit assurée après la mort ou la coupe des vieux arbres. Il convient donc de conserver autant de vieux arbres (voir chap. 3.4) que de jeunes tiges.

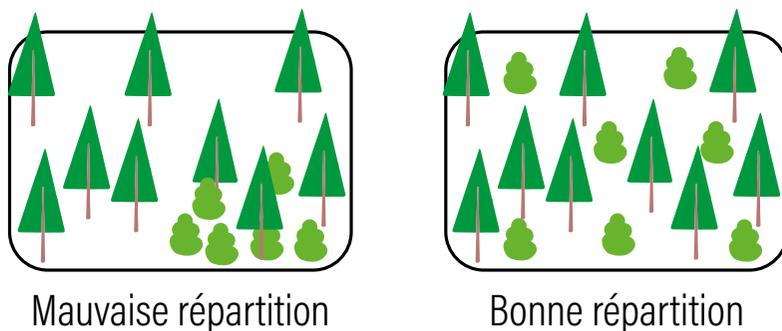


Fig. 9 – Exemples de mauvaise et bonne répartition du rajeunissement naturel (Guide neuchâtelois des bonnes pratiques pour la gestion et l'exploitation des pâturages boisés, 2018).

Si possible, il convient d'utiliser le rajeunissement naturel par **cellules**. Ces dernières doivent être réparties sur la surface afin d'assurer à long terme la régénération de la forêt. Il importe aussi de protéger les jeunes arbres.

Si la pâture n'est pas suffisante et que le boisement augmente, des **essartages** ou des coupes d'arbre peuvent être nécessaires. Lors de la réalisation de ces travaux, les intérêts agricoles, du paysage et de la biodiversité sont pris en compte. A noter que pour toute coupe d'arbre ou de buisson, l'accord de l'inspection des forêts d'arrondissement est nécessaire. Elle peut également délivrer des aides financières pour ces travaux (voir chap. 8).

Le tableau suivant indique le nombre de tiges d'arbres nécessaires au rajeunissement selon le taux de boisement actuel ou visé.

	Nb. approximatif d'arbres de plus de 15 cm de diamètre par ha	Nb. approximatif de jeunes arbres de moins de 3 m de haut par ha
Pâturages non boisés	5	Env. 3 cellules d'arbres
Pâturages peu boisés	5 - 50	5 - 20
Pâturages très boisés	50 - 150	20 - 70
Bois pâturés	> 150	> 70

Ces dernières années, le réchauffement climatique a eu des effets importants, que ce soit sur la strate herbacée ou sur la vitalité des arbres des pâturages. Nous recommandons donc une certaine prudence, notamment lors des coupes de réouverture. Du point de vue des changements climatiques, des études¹ ont en outre démontré qu'un taux de boisement suffisant permet de maintenir une humidité du sol plus élevée et une température plus basse par rapport aux pâturages non boisés, limitant ainsi les effets négatifs du stress hydrique sur la production herbagère.

Finalement, il importe aussi de favoriser un maximum les essences indigènes telles que l'érable, le sorbier des oiseleurs ou encore l'alisier blanc, surtout dans le contexte des changements climatiques.

¹ Voir Buttler, A. et al. *Preservation of wooded pastures in the Jura : climatic and agricultural Policy challenges* (2012) Agrarforschung Schweiz par ex.

En résumé

Les recommandations sylvicoles sur les pâturages boisés sont les suivantes :

- promouvoir la mosaïque la plus variée possible entre boisés et pâture ;
- assurer un taux de boisement idéalement entre 20 et 70 % ;
- conserver des arbres matures et des vieux arbres sur le pâturage ;
- assurer le rajeunissement en protégeant des jeunes tiges de la dent du bétail ;
- favoriser un maximum la diversité des essences au sein du pâturage.

Contact

Inspection des forêts d'arrondissement¹



3.2. Entretien et régénération des buissons

Il est important de conserver des buissons dans les pâturages mais comme pour les arbres, tout est question d'équilibre. S'il y en a trop, il est possible d'en enlever, mais il faut à ce moment faire les bons choix car les buissons jouent différents rôles :

- **fonction de protection** : protection des jeunes arbres contre le bétail, essentiel au rajeunissement forestier ;
- **fonction écologique** : ils représentent nourriture et abri ainsi que relais pour la petite faune et les oiseaux ;
- **fonction paysagère** : ils ont des formes et des couleurs particulières au cours des saisons et structurent le paysage du pâturage en alternance avec les arbres de plus grande taille ;
- **fonction de biodiversité** : certaines espèces comme les rosiers peuvent être des espèces rares et méritent donc d'être protégées.

¹ DGE-Forêt / contacts / répondants par commune



Fig.10 – Sureau rouge et épilobes dans un pâturage du Parc Naturel régional Jura Vaudois. Photo : Yanick Turin © Parc Jura vaudois.

En résumé

Il convient de conserver un taux de buissons suffisant dans les pâturages boisés dont une part importante d'épineux (genévrier, épine-vinette, églantier, aubépine et nerprun) qui sont particulièrement recommandés. En prairies et pâturages secs, il est recommandé de conserver entre 3 à 20 % de buissons². Pour toute coupe d'arbre ou de buisson, l'accord de l'inspection des forêts d'arrondissement est nécessaire.

Il faut chercher à promouvoir la plus grande variété de plantes indigènes possibles. En cas de rabattage, on enlèvera en priorité les espèces les plus communes comme le noisetier et conserver un maximum de variétés tout en maintenant une bonne proportion d'épineux.

On contient les rosiers et les buissons épineux en général seulement par la coupe (pas d'herbicide !) et l'on rabat surtout ceux qui produisent des tiges d'une longueur supérieure à 1m50 : forte probabilité qu'il s'agisse d'espèces communes du groupe de *Rosa canina* (églantier). On épargne autant que possible les petits rosiers compacts d'âges et de dimensions différentes.

² Prairie et pâturage secs d'importance nationale, aide à l'exécution de l'ordonnance sur les prairies sèches, OFEV ; 2010

3.3. Lisières

La lisière constitue la zone transitoire entre deux milieux différents : une surface boisée d'une part et un milieu plus ouvert (champ) d'autre part. De par sa position d'écotone, c'est-à-dire de contact entre deux milieux différents, elle est extrêmement riche en espèces.

Pour atteindre son idéal, la lisière :

- est étagée, longue et présente une limite sinueuse ;
- présente différentes structures intéressantes pour la biodiversité (tas de bois ou de pierres, gouilles, vieux arbres, etc.) ;
- contient du bois mort sur pied et/ou au sol ;
- bénéficie d'une haute diversité d'essences buissonnantes et arborées ;
- n'est pas entretenue à l'épaveuse ;
- ne présente pas d'espèces invasives ;
- ne contient pas un layon de débardage juste derrière le premier front de la lisière.

Contact

Inspection des forêts d'arrondissement¹



Fig.11 – Souches et fourmilière dans le Pré de Bière. Photo : Michael Brühlmann.

¹ DGE-Forêt / contacts / répondants par commune

3.4. Conservation des arbres-habitats et du bois mort

Les vieux arbres et le bois mort sont une composante extrêmement importante de l'écosystème forestier car ils entrent dans le cycle de vie de nombreux organismes (oiseaux, insectes, champignons, etc.).

Lors de toute intervention, il convient donc de veiller à conserver quelques arbres de grand diamètre (> 60 cm), les **arbres remarquables** et les **arbres-habitats**. Certaines espèces sont plus ou moins dépendantes d'un type de **dendromicrohabitats**, raison pour laquelle la diversité et l'abondance de ces structures au sein d'une surface permet à un plus grand nombre d'espèces de trouver un habitat. Il faut donc veiller à en conserver sur les pâturages boisés.

Concernant le bois mort, il convient de favoriser la diversité des formes suivantes, en coordination avec la DGE-Forêt :

Arbres morts sur pied : à maintenir dans la mesure du possible (risque de chute sur une vache très peu probable, éviter l'entrave des secteurs ouverts et à proximité des sentiers si risque de chute).

Conserver des chandelles : alternatives aux arbres morts entiers moins problématiques à conserver (moins de risque de chutes de branches).

Arbres morts tombés, laissés entiers sur le sol : ce sont des structures encore plus rares que les arbres morts sur pied, en prenant garde à éviter les endroits dangereux pour le bétail.

Morceaux de troncs coupés et déposés en petits groupes : ils constituent une alternative intéressante à des troncs tombés laissés entiers.

Les arbres-habitats peuvent recevoir une subvention pour leur maintien sur le pâturage. Dans ce cas-là, ils sont marqués d'un grand H sur l'écorce. Ils ne peuvent pas être coupés et doivent être maintenus, même après être tombés au sol.



Fig.12 – Hêtre vénérable de Juriens. Photo : Naiké Lévy.

Contact

Inspection des forêts d'arrondissement¹



¹ DGE-Forêt / contacts / répondants par commune



4. Réalisation de travaux sylvicoles

Toute intervention sylvicole dans un pâturage boisé nécessite l'autorisation de la DGE-Forêt, émise généralement par le biais de l'inspecteur des forêts.

L'intervention doit en outre être soigneusement planifiée avec l'aide du garde forestier de triage: il s'agira notamment de prévoir l'intensité de l'intervention, le chemin d'évacuation des bois (desserte), les zones sensibles à protéger ainsi que le traitement des rémanents de la coupe. Dans la mesure du possible, le martelage se fait en présence de et en concertation avec l'exploitant du pâturage boisé

Contact

Garde forestier de triage¹



4.1. Intensité de l'intervention et martelage

Toute intervention doit être évaluée au cas par cas, en fonction de la topographie du pâturage. Elle doit être menée en accord avec les documents de gestion et les objectifs sylvicoles et nature.

Les recommandations générales à évaluer au cas par cas sont:

- réaliser des coupes favorisant le maintien ou l'amélioration de la qualité du paysage et éviter sa banalisation en renforçant les éléments du patrimoine naturel et bâti;
- conserver un recouvrement arboré minimal (optimum pour la biodiversité entre 20 et 70 %, voir chap. 3.1) et de veiller à diversifier tant les essences que les classes d'âge;
- éviter la mise en lumière soudaine des lapiez et affleurement rocheux couverts d'humus brut, car elle provoque une minéralisation irrémédiable de cette couche d'humus brut et la disparition de la

biocénose qui lui est associée (arbrisseaux nains, mousses, mycorhizes) (voir chap. 5.1);

- garder ouvertes les chambres de pâture existantes (où le sol est le plus productif) et les passages entre ces chambres. Dans ce cadre, les anciennes photos aériennes de 1933 peuvent servir de référence à la localisation de ces structures;
- préserver les îlots ou les cordons forestiers qui subsistent à l'intérieur des limites du pâturage. Ces derniers sont en effet souvent situés sur des affleurements rocheux impropres à produire un bon fourrage et ils offrent un abri utile à la faune sauvage;
- protéger les milieux sensibles et les SPB en SAU de tout impact (débardage, feu, tas de branches ou autre, voir chap. 2.3). En outre, dans le cadre de l'évacuation des bois, la desserte et surtout la desserte fine doivent être planifiées avant les travaux;
- respecter les exigences de protection des eaux souterraines en zones S de protection des eaux de captage d'eau potable.



Fig.13 – Arbre marqué, alpage Le Croton, Photo : Daniel Gétaz.

¹ DGE-Forêt / contacts / répondants par commune

4.2. Traitement des rémanents

Il n'existe aucune solution idéale pour les rémanents de coupe. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, c'est l'application simultanée de plusieurs méthodes qui constitue sans doute la moins mauvaise façon de gérer ce problème. Cela suppose néanmoins une planification préalable, adaptée aux conditions particulières de chaque pâturage et de chaque intervention.

Dans certains cas, il est possible d'évacuer les rémanents et de les valoriser sous la forme de bois énergie. Cette option implique cependant la possibilité de pouvoir évacuer facilement les rémanents et de disposer d'un débouché régional de valorisation.



Fig.14 – Restes de coupe dans une lisière, alpage Le Croton. Photo : Daniel Gétaz.

Dans d'autres cas, les branchages pourront être mis en tas de façon programmée et avec soin. Il conviendra alors de viser un dépôt dans des endroits peu sensibles, tels que dans les cuvettes (voir chap. 5) ou encore en protection du rajeunissement. On peut aussi placer le tas plu-

tôt sous un arbre ou un groupe d'arbres (mais pas directement contre le tronc), où sa décomposition va profiter à l'arbre et où, avec moins de lumière, les plantes héliophiles indésirables seront moins stimulées. Les tas ne devraient pas dépasser un volume d'environ 10 m³ et une hauteur d'environ 1 m. Les tas doivent être le plus compact possible et constitués seulement de petites branches avec les plus grosses branches à la base du tas. Les rémanents de grande dimension (morceaux de troncs, grosses branches), dont le potentiel biologique est beaucoup plus élevé, devraient rester séparés des petits branchages. Enfin, le broyage des rémanents peut aussi être envisagé à condition de ne rien étaler sur les zones sensibles.

4.3. Feux de branchages

Pour rappel, les feux en forêt et à moins de dix mètres des lisières sont interdits par la loi forestière cantonale¹. Une directive² règle l'incinération des déchets en plein air, dont les rémanents de coupe.

Dans les pâturages boisés, soumis au régime forestier, une autorisation de la DGE-Forêt est requise. Une autorisation exceptionnelle dument motivée peut être délivrée par le garde forestier, sous la responsabilité de l'inspecteur forestier³. Il conviendra également d'informer le centre de traitement des alarmes (CTA) pour éviter le déclenchement de fausses alarmes par des tiers.

Le recours au feu induit certains inconvénients qu'il conviendrait d'éviter en procédant plutôt aux mesures citées au chap. 3.1. Si le recours au feu ne peut toutefois être évité, les recommandations sont les suivantes :

- Les branches doivent être brûlées sur une surface de prairie grasse qui n'héberge en général que des espèces banales et où la végétation originelle se reconstitue rapidement.

¹ art. 33 LVLFo

² Direction générale de l'environnement (DGE), Directive pour l'incinération de déchets en plein air du 21 août 2013, https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/air/fichiers_pdf/feux_en_plein_air/2013_Directive_pour_l'incinération_des_déchets_en_plein_air.pdf

³ Chapitre 5 de la directive ci-dessus.

- Aucune souche ne doit être brûlée. Les branches à brûler doivent être entassées suffisamment loin de toute souche.
- Pour réduire les risques d'une colonisation de la surface brûlée par des espèces indésirables, il est recommandé d'y semer après le feu un mélange de plantes fourragères à développement rapide (ex.: mélange ADCF n° 481), qui couvrent le sol avant d'être peu à peu éliminées par les espèces indigènes.

Contacts

Inspection des forêts d'arrondissement¹

Centre de traitement des alarmes (CTA) : 021 213 20 01



Fig.15 – Démonstration de travaux au processeur sur l'alpage de Combe Noire, Le Lieu.
Photo : Michael Brühlmann.

¹ DGE-Forêt / contacts / répondants par commune

A photograph of a natural landscape. In the foreground, there are several tall, thin grasses and a cluster of bright yellow flowers. The background shows a blurred forest of evergreen trees under a clear blue sky. A dark red banner is overlaid on the bottom part of the image, containing the text '5. Milieux naturels sensibles' in white.

5. Milieux naturels sensibles

5.1. Définition

Les milieux naturels sensibles comprennent :

- les surfaces inscrites aux inventaires d'importance nationale, régionale ou locale (PPS, bas-marais, haut-marais, sites de reproduction des batraciens¹);
- les zones naturelles protégées et les réserves naturelles classées;
- les habitats des espèces prioritaires pour lesquelles le canton a une responsabilité particulière;²
- les autres milieux dignes de protection³.

Ces surfaces doivent être conservées afin d'assurer la survie de la flore et de la faune sauvages indigènes⁴. **Les pâturages boisés qui présentent une mosaïque multiple entre milieux fermés et ouverts ainsi qu'une mosaïque végétale avec des groupements vulnérables ou rares sont les plus intéressants d'un point de vue biologique.**

Parmi ces milieux, on retrouve entre autre :

- les lapiez sur dalles calcaires;
- les affleurements rocheux, les rochers et les éboulis;
- la pessière à myrtille sur lapiez;
- les pelouses sèches, les prairies et les pâturages maigres;
- les pâturages à nard et séslerie;
- la végétation humide de type marais et les tourbières;
- les sources⁵, milieux fontinaux et suintements.

1 art. 18 LPN

2 art. 20 LPrPNP

3 art. 14 et annexe 1 OPN

4 art 14. OPN

5 La DGE-Eaux souterraines dispose d'un inventaire cantonal des sources qui relève de sa compétence. Toutes nouvelles informations et modifications concernant des sources sont à transmettre à la DGE-Eaux souterraines pour la mise à jour de cet inventaire. Hors captages d'intérêts publics soumis aux exigences fédérales (LEaux, OEaux) et cantonales (LPEP, LESDP) en matière de protection des eaux, la procédure et le respect des droits des tiers pour les sources privées découlent des bases suivantes : Code civil suisse, code vaudois rural et foncier.

5.2. Gestion des milieux naturels sensibles

La protection de ces milieux et biotopes, de leurs zones tampon ainsi que des espèces qui leur sont inféodées doit être assurée par une exploitation agricole et sylvicole appropriée.^{6,7}

En résumé, les pratiques pour préserver et favoriser ces milieux naturels sensibles et leurs espèces protégées sont les suivantes :

- **pâture tournante et extensive** adaptée aux conditions du sol avec si possible une sortie du bétail lorsque 10 à 20 % de refus subsistent;
- **aucun ajout de fumure** ou de chaulage sur les surfaces de végétation sensibles ou les espèces protégées, sauf dérogação;
- **éviter le passage des machines** (végétation dégradée et sol compacté);
- **aucun dépôt de branchages** sur la végétation sensible (ils étouffent et eutrophisent la végétation, voir chap. 4.2).



Fig.16 – Prairie fleurie. Photo : Yanick Turin © Parc Jura vaudois.

6 art. 26 RLPrPNP

7 Clot, F. & Wettstein, J-B. (2019). Mesures biodiversité dans les pâturages boisés. Etat de Vaud, DGE-Forêts.

- **aucun feu** sur les milieux sensibles (voir chap. 4.3);
- aucune atteinte à la topographie et la microtopographie: un pâturage boisé ne peut par conséquent **pas être labouré**;
- **éviter le sursemis ou le réensemencement** avec des semences du commerce. À la suite de dégâts (sangliers, campagnols, machines) localisés, privilégier l'herbe à ensemer (fleur de foin) ou la récolte de graines sur place. Des mélanges fourragers temporaires adaptés au site peuvent être envisagés pour couvrir rapidement le sol. Ils doivent cependant finir par laisser place à la végétation naturelle;
- **conserver et restaurer les éléments structurels et paysagers** tels que murs de pierres sèches, surfaces rudérales, bosses et creux
- en cas de fauche des refus, le produit de la fauche doit être **évacué de la surface sensible**.



Fig.17 – Citerne et bassin au Chalet à Roch. Photo : Michael Brühlmann.

Milieux fontinaux

Les adaptations de dispositifs existants ou les projets de nouveaux captages destinés à l'alimentation d'abreuvoirs doivent être conçus de façon à permettre le maintien ou la restauration des milieux fontinaux.

Les milieux fontinaux (aires de résurgences, de suintements) sont autant que possible protégés du piétinement et de l'engraissement par le bétail.

Étangs et plans d'eau artificiels

Les abords des étangs et plans d'eau artificiels doivent être aménagés avec des tas de cailloux, des rochers, des tas de branches et des arbustes. Il faut également assurer la sortie de la petite faune via une échelle ou une branche dans les étangs agroécologiques et les plans d'eau artificiels.

Contact

DGE-Biodiv, section biotopes (info.biodiversite@vd.ch, 021 557 86 30)





6. Divers points en lien avec la législation

6.1. Déchets et dépôts de matériaux

- ✗ Tout dépôt étranger à la forêt est interdit.¹
- ✗ Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit.^{1bis}

6.2. Clôtures

- ✗ Le département règle les exceptions.²
- ✓ Les propriétaires ou les exploitants des fonds contigus à la forêt fermée sont tenus de prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour empêcher le bétail d'y pénétrer (p.ex. par la pose de clôtures de type agricole proche de la lisière).^{2bis}
- ✗ Les clôtures qui entravent l'accès, l'exploitation forestière ou la libre circulation du gibier et de la faune sauvage sont interdites.³
- ✗ La fixation des clôtures directement sur les arbres est interdite (clous, agrafes, isolateurs).⁴

Il est recommandé d'utiliser des fils lisses à la place des barbelés et de descendre les fils dès que le bétail n'est plus dans le parc.

6.3. Accueil du public

- ✓ Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages correspondant à la consommation familiale.⁵
 - Tous les déchets doivent être remportés.
 - En présence de bétail, les chiens doivent être tenus en laisse.

1, 1bis Art. 34 + 35 LVLFO

2, 2bis Art. 36 LVLFO Parcours du bétail dans les forêts

3 Art. 27 LVLFO

4 Art. 35 LVLFO

5 Art. 699 Code civil suisse, Art. 2 Règlement vaudois concernant la protection de la flore (RPF) et règlement de la LPrPNP

- Les barrières et clôtures doivent être refermées après passage.
- ✗ Le VTT et l'équitation en dehors des routes et chemins carrossables sont interdits.⁶
 - Autorisé sur les tracés spécifiquement balisés pour eux.
 - Les pistes de débardage, les layons et les sentiers pédestres ne sont pas considérés comme carrossables.
- ✓ Camper dans les pâturages boisés seulement avec l'accord du propriétaire foncier et de l'exploitant.⁷
 - Quand la durée dépasse 4 jours, l'autorisation de la commune est requise.
- ✗ Les manifestations (événement sportif, rassemblement, etc.) sans autorisations sont interdites.
 - Toute manifestation doit être annoncée à la commune. Les autorités cantonales sont généralement consultées via la plateforme POCAMA car elles doivent délivrer des autorisations.



Fig.18 – Cernets-Dessus. Photo : Michael Brühlmann.

6 Art. 30 LVLFO

7 Art. 27 LCCR

Contacts

Inspection des forêts d'arrondissement¹

Organiser une manifestation : portail de l'Etat de Vaud²

Prévention des accidents entre public et bétail ou chiens de protection au pâturage

Il y a lieu pour les détenteurs de bovins d'attacher de l'importance à la sécurité des randonneurs. Voici quelques outils ou documents utiles à cette tâche :

- Bovins dans les zones de pâturages et de randonnée : Guide de prévention des accidents³;
- Guide pratique « Gestion de conflits liés à l'utilisation de chiens de protection des troupeaux »⁴;
- Check-list « Exploitation principale »⁵;
- Check-list « Pâturages »⁶;
- Check-list « Alpage »⁷;
- Panneaux du SPAA : « Attention taureau dans le troupeau », « La sécurité dans les pâturages », « Vaches nourrices » et autres⁸;
- Chiens de protection des troupeaux au travail, quelques règles de comportement.⁹

1 DGE-Forêt / contacts / répondants par commune

2 [vd.ch/ economie / organiser-une-manifestation](https://www.vd.ch/economie/organiser-une-manifestation)

3 Guide édité par Vaches mère suisse, union suisse des paysans, SPAA, Suisse Rando et autres : <https://www.wanderwege-infrastruktur.ch/fr/telechargements>

4 Guide édité par AGRIDEA, SPAA et Protection des troupeaux : www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Actualités/weitere_Downloads/3361_2a_F_18_WEB_LINK_Guide_Conflits.pdf

5 Check-list Exploitation : www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Actualités/weitere_Downloads/3361_2b_F_18_WEB_EF_Controlle_Exploitation.pdf

6 Check-list Pâturages : www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Actualités/weitere_Downloads/3361_2c_F_18_WEB_EF_Controlle_Paturages.pdf

7 Check-list Alpage : www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Actualités/weitere_Downloads/3361_2d_F_18_WEB_EF_Controlle_Prealpage.pdf

8 Panneaux SPAA : www.bul.ch/fr-ch/onlineshop/43/panneaux-et-signaux-de-securite

9 Flyer édité par Protection des troupeaux : www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Herdenschutzmassnahmen/Herdenschutzhunde/N0097_F_21_WEB_flyer_Herdenschutz_Gru_n_A4.pdf



Contacts

DGAV – secteur Paiements directs, info.paiementsdirects@vd.ch



Fig.19 – Sentier pédestre, alpage chalet à Roch Dessus. Photo : Michael Brühlmann.



7. Outils

7.1. Plan d'exploitation (PE)

Toute demande d'adaptation de la charge usuelle d'un alpage doit être accompagnée d'un plan d'exploitation¹.

Un soutien financier peut être accordé par la DGAV² pour le financement d'une telle étude. Ce document élaboré par un agronome indépendant de l'exploitant permet, grâce à un relevé géoréférencé des types d'herbages et par la prise en compte des aspects forestiers, environnementaux et de protection des eaux, de connaître le potentiel fourrager réel de l'alpage et de proposer une charge en bétail adaptée. Le plan d'exploitation doit être approuvé par la DGE et la DGAV fixe la charge usuelle.

Contact

DGAV – secteur Paiements directs, info.paiementsdirects@vd.ch



Fig.20 – Alpage Le Croton. Photo : Michael Brühlmann.

¹ OPD, art. 41 et Annexe 2, ch. 2

² Art. 48 du règlement cantonal sur la promotion de l'économie agricole du 15 décembre 2010

7.2. Plan de gestion forestier

Les plans de gestion forestiers sont des plans à moyen terme (10 à 20 ans). Ils déterminent l'étendue et les limites d'exploitation des ressources forestières sur la base notamment d'inventaires périodiques, des principes de gestion des valeurs naturelles et des contraintes de protection physique.

Les forêts propriétés de collectivités publiques ainsi que les propriétés forestières privées de 20 ha et plus (plaine) ou 50 ha et plus (montagne) doivent faire l'objet d'un plan de gestion.

Le plan de gestion forestier fixe la possibilité maximale d'exploitations, les objectifs sylvicoles (structure des peuplements, composition des essences, méthode de régénération) et les mesures de gestion assurant la durabilité des forêts de protection.

Contact

Inspection des forêts d'arrondissement³



³ DGE-Forêt / contacts / répondants par commune.

7.3. Plan de gestion intégrée (PGI)

Le plan de gestion intégrée (PGI) est un outil performant qui permet aux propriétaires et exploitants de pâturages boisés d'adapter la gestion de leur unité d'exploitation aux évolutions des contextes agricole et forestiers, tout en tenant compte des aspects environnementaux et sociaux.

Ce document permet d'obtenir une vision globale de l'exploitation et permet de fixer les objectifs en termes de gestion. Les infrastructures représentent un des leviers pour atteindre ces objectifs.

Généralement c'est le propriétaire d'un alpage qui identifie un besoin en termes d'infrastructure, de charge en bétail, de gestion des milieux naturels, de fertilisation, de gestion des boisés, d'accueil ou de fréquentation touristique ou autres (élément déclencheur). Si plusieurs éléments problématiques sont présents, il peut être utile de procéder à l'élaboration d'un PGI. Un tel document peut, entre autres, être utilisé pour justifier des demandes de subventions auprès des améliorations foncières (AF) et/ou pour déclencher des subventions pour des travaux forestiers dans les pâturages boisés.

Selon la loi¹, « les documents de gestion intégrée sont élaborés sous la surveillance du service en charge des forêts ». Les améliorations foncières (AF) peuvent être une deuxième « porte d'entrée », ce qui nécessite une coordination entre les services.

Des soutiens financiers peuvent être accordés par la DGE-Forêt pour l'élaboration d'un PGI en relation avec la gestion forestière des pâturages boisés. Dans le cadre de projets AF, les PGI sont éligibles au subventionnement lors de la première étape de travaux.



Fig. 21 – Cernets Dessus. Photo : Michael Brühlmann.

Contacts

Inspection des forêts d'arrondissement²

DGAV – secteur Améliorations foncières, info.agriaf@vd.ch



¹ RLVLFo Art. 4

² DGE-Forêt / contacts / répondants par commune

A photograph of a stone wall built from large, light-colored rocks, situated in a forest of tall evergreen trees. The wall is the central focus, stretching across the middle ground. The background shows a blue sky with scattered white clouds. The foreground is filled with rocks and some green vegetation.

8. Contributions et subventions

Contributions et subventions

Les contributions disponibles par domaine sont listées ci-après. Elles ne sont pas exhaustives et sujettes à évolution.

Contributions à la biodiversité

Contributions LPN, subventions pour les étangs agroécologiques (EAE)

Contact

DGE-Biodiv, info.biodiversite@vd.ch



Subventions forestières

Dans le domaine forestier, des subventions sont disponibles pour :

- Création et entretien d'îlots de rajeunissement.
- Exploitation d'arbres.
- Essartage.

Contact

Inspection des forêts d'arrondissement¹



Contributions agricoles

Niveau de qualité (QI, QII), mise en réseau, contribution à la qualité du paysage (CQP)

Contact

DGAV – secteur Paiements directs, info.paiementsdirects@vd.ch



Subventions pour les améliorations structurelles et certaines mesures agroenvironnementales (améliorations foncières AF).

Contacts

Viabilités : DGAV – secteur Améliorations foncières, info.agriaf@vd.ch, 021 316 65 76

Constructions rurales : office de crédit agricole (OCA), oca@prometerre.ch, 021 614 24 33



¹ DGE-Forêt / contacts / répondants par commune.



Fig.22 – Portail et passage pour vélos aux Pralets. Photo : Michael Brühlmann.

Double subventionnement

Le subventionnement par deux entités distinctes d'une même prestation ou d'un même ouvrage n'est pas autorisé.

Exemple: dans le cadre des CQP, si des contributions sont allouées à l'exploitant agricole pour la protection des îlots de régénération et la plantation de chottes, aucune subvention forestière au propriétaire ne pourrait être versée et vice-versa.



9. Références et glossaire

Glossaire

Arbre-habitat

Arbres portant des dendromicrohabitats : structures se développant sur l'arbre au cours de son existence (cavité, branches mortes, etc.).

Arbre remarquable

Un arbre peut être considéré remarquable notamment par son âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle.

Biocénose

Ensemble des êtres vivants d'un biotope d'un milieu donné.

Cellules

Petits groupes d'arbres se protégeant entre eux.

Chandelles

Bases de tronc encore dressées d'environ 1 à 3 mètres.

Dendromicrohabitats

Structure distincte et bien délimitée se trouvant sur des arbres vivants ou morts sur pied, qui constitue un substrat ou un site de vie particulier et essentiel pour les espèces ou les communautés d'espèces pendant au moins une partie de leur cycle de vie.

Essartages

L'essartage est la coupe des jeunes arbres et des buissons.

PP

Périmètre de protection des eaux destiné à préserver une ressource en eau potable.

Région d'estivage

La **région d'estivage** comprend la surface utilisée par tradition pour l'économie alpestre.

SAU

La **surface agricole utile** comprend les terres assolées, les cultures pérennes situées hors des terres assolées, les prairies naturelles et les pâturages ainsi que les surfaces employées à d'autres fins, telles les prairies à litière.

Sh et Sm

Zones de protection des eaux en milieu karstique ou fissuré. Leur délimitation n'est pas fonction de la distance du captage, mais de la vulnérabilité du sous-sol (« h » pour haute vulnérabilité et « m » pour moyenne vulnérabilité).

Zu

Aire d'alimentation d'un captage (DE: Zuströmbereich) destinée à protéger une ressource en eau souterraine menacée par des substances persistantes.

Liste des abréviations

AF	Améliorations foncières
DGAV	Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires
DGE	Direction générale de l'environnement
OCA	Office de crédit agricole
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
PER	Prestations écologiques requises
PRIF	Principes de fertilisation des cultures agricoles en Suisse
QI, QII	Qualité de la biodiversité niveau I, respectivement niveau II
SAU	Surface agricole utile (voir définition à la page précédente).
SPB	Surface de promotion de la biodiversité

Bases légales

Législation forestière

- LFo Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (RS 921.0)
- OFo Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (RS 921.01)
- LVLFo Loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (921.01)
- RLVLFo Règlement d'application de la loi forestière vaudoise du 18 décembre 2013 (921.01.1)

Législation agricole

- Lagr Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1)
- OPD Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (RS 910.13)
- OTerm Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation du 7 décembre 1998 (RS 910.91)
- OAS Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 2 novembre 2022 (RS 913.1)
- LVLAgr Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (910.03)
- RLVLAgr Règlement d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise du 15 décembre 2010 (910.03.1)
- LAF Loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 (913.11)

Lois sur la biodiversité

- LPN Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (RS 451)

OPN Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (RS 451.1)

LPrPNP Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (450.11)

RPF Règlement concernant la protection de la flore du 2 mars 2005 (453.11.1)

Autres législations

LEaux Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20)

OEaux Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (RS 814.201)

ORRChim Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (RS 814.81)

Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP-Berne, 2004)

Aide à l'exécution « Protection des eaux souterraines: aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes », OFEV, 2022

OSol Ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (RS 814.12)

Protection des sols dans l'agriculture, OFEV, OFAG, 2013

Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture OFEV, OFAG, 2021

LCCR Loi sur les campings et caravanings résidentiels du 11 septembre 1978 (935.61)

